Conditions générales d'achat du groupe Geberit
(version 2024)

1 Généralités – Domaine d'application

1.1 Les présentes conditions générales d'achat du groupe Geberit (ci-après les « **CGA Geberit** ») s'appliquent de façon exclusive. Les conditions du fournisseur contraires aux présentes CGA Geberit ou qui divergeraient de celles-ci ne font partie intégrante du contrat que si et dans la mesure où la société Geberit ayant conclu le contrat (ci-après « **Geberit** ») a expressément approuvé leur application, au moins sous forme écrite (par exemple par courrier ou par e-mail). En cas de doute, cette approbation n'est valable que pour le contrat concerné et non pour d'éventuels contrats-cadres ou accords ultérieurs. Les CGA Geberit s'appliquent également lorsque Geberit accepte sans réserve la prestation ou la livraison en ayant connaissance de conditions du fournisseur contraires aux CGA Geberit ou qui divergent de celles-ci.

1.2 Les CGA Geberit s'appliquent également à toutes les affaires futures avec le fournisseur, même lorsqu'il n'en a pas été à nouveau expressément convenu.

1.3 Les déclarations et notifications du fournisseur ayant une portée juridique (fixation d'un délai, mise en demeure, résiliation, etc.) doivent au moins revêtir la forme écrite. Les formalités légales et la nécessité de fournir d'autres éléments de preuve (notamment en ce qui concerne le pouvoir de représentation du déclarant) demeurent inchangées.

1.4 Sauf disposition contraire ci-après, les CGA Geberit s'appliquent aussi bien à la livraison de biens matériels (ci-après les « **Produits** ») qu'à la prestation de services ou la réalisation de travaux. Les Produits qui font partie intégrante des produits finaux de Geberit par le biais de leur installation ou d'une autre manière sont désignés ci-après comme des « **Produits intermédiaires** ».

2 Commande – Documents relatifs aux commandes

2.1 Les commandes de Geberit doivent être confirmées par écrit par le fournisseur. Si la confirmation n'intervient pas dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la commande, la commande n'engage plus Geberit et peut être annulée.

2.2 Si la confirmation du fournisseur présente des différences avec la commande, celui-ci est tenu de l'indiquer expressément. Une confirmation présentant des différences avec la commande constitue une nouvelle offre du fournisseur et nécessite l'acceptation de Geberit.

2.3 Geberit se réserve l'ensemble des droits, et notamment les droits d'auteur, sur les dessins, spécifications et autres documents au format papier ou électronique. Le fournisseur peut utiliser ces documents uniquement dans le cadre de la fabrication et de la livraison éventuelles des Produits, de la fourniture des services ou de la réalisation des travaux. Après traitement de la commande, ils doivent être restitués, détruits ou supprimés sur demande. Ils doivent être tenus secrets vis-à-vis de tiers ; sur ce point, les dispositions du § 8 s'appliquent en complément.

3 (Uniquement en cas de livraison de Produits) : Livraison – Documents

3.1 Sauf accord contraire revêtant la forme écrite, la livraison s'effectue DDP (Delivered Duty Paid) conformément aux Incoterms dans leur version en vigueur, au lieu de destination convenu contractuellement.

3.2 Le fournisseur est tenu d'indiquer le numéro de commande de Geberit, la provenance et les numéros tarifaires sur tous les documents d'expédition et bons de livraison.

4 Date de livraison – Retard – Paiement

4.1 La date de livraison ou de prestation des services indiquée dans la commande est contraignante.

4.2 Le fournisseur s'engage à informer Geberit immédiatement et par écrit de toute circonstance intervenue ou prévisible, dont il découle que la date de livraison ou de prestation des services convenue dans le cadre de la commande ne pourra pas être respectée.

4.3 En cas de retard imputable au fournisseur, celui-ci doit indemniser Geberit pour le dommage qui en résulte. En outre, Geberit est en droit, après avoir fixé un délai raisonnable, de se retirer du contrat découlant de la commande et de la confirmation correspondante, ou encore de le résilier. Cette disposition s'applique également dans le cas où le fournisseur a communiqué les informations requises conformément au § 4.2 ci-dessus.

4.4 Sauf convention contraire, le délai de paiement est de 30 jours nets à compter de la réception de la facture.

4.5 Le numéro de commande de Geberit, la provenance et les numéros tarifaires doivent être indiqués sur toutes les factures.

5 (Uniquement en cas de livraison de Produits) : Responsabilité en cas de défauts

5.1 Le fournisseur garantit que toutes les livraisons – dans la mesure où elles s'appliquent au produit spécifique – répondent aux exigences contractuelles définies, à l'état de la technique, aux normes en vigueur dans le lieu de destination convenu, aux dispositions légales en vigueur et aux prescriptions et directives édictées par les autorités et les fédérations professionnelles, notamment en ce qui concerne le choix des matériaux, la fabrication et le fonctionnement. Les dérogations à ces exigences ne sont autorisées qu'après accord préalable de Geberit, donné au moins sous la forme écrite. La responsabilité du fournisseur en cas de défaut n'est pas limitée par cet accord.

5.2 Geberit signalera au fournisseur tout défaut apparent de la livraison, dès qu'ils peuvent être constatés dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise.

5.3 En la présence de défauts, Geberit est en droit d'exiger du fournisseur qu'il procède, à son choix, à l'élimination des défauts ou à une livraison de remplacement à titre de prestation corrective. Le fournisseur doit supporter les coûts nécessaires à cet égard, et notamment les frais de transport, de trajet, de main-d'œuvre et de matériel, mais aussi les frais liés à l'installation et à la dépose.

Outre ces prétentions, les dispositions légales applicables au contrat conclu entre Geberit et le fournisseur restent valables, en particulier les prescriptions en matière de garantie, de délit et de responsabilité du fait des produits, qui peuvent donner lieu, dans certaines circonstances, à des prétentions supplémentaires et/ou des délais de prescription plus longs.

5.4 La période de garantie est de deux ans, et de cinq ans pour les Produits intermédiaires. Pour les Produits et leurs composants remplacés et/ou réparés dans le cadre de la prestation corrective, le délai de prescription commence à courir à la fin de ladite prestation corrective.

5.5 Geberit se réserve expressément le droit d'exiger des dommages-intérêts en vertu des dispositions légales. Le fournisseur est en particulier tenu de réparer tout dommage subi du fait de l'existence d'un défaut, même s'il s'agit d'un dommage consécutif.

6 (Uniquement en cas de livraison de Produits intermédiaires) : Responsabilité du fait des produits – Exonération

Dans le cas où la responsabilité de Geberit est invoquée par un client ou par un autre tiers – pour quelque motif juridique que ce soit – du fait d'un Produit défectueux ou endommagé, le fournisseur s'engage à libérer Geberit de telles prétentions à la première demande, dans la mesure où le défaut ou le dommage lui est imputable.

7 Droits de propriété

7.1 Le fournisseur garantit qu'aucun droit de tiers, en particulier les droits de propriété et les demandes de droits de propriété, n'est enfreint par la livraison ou la prestation de services.

7.2 Si la responsabilité de Geberit est invoquée par un tiers en raison d'une violation de droits de propriété en lien avec une livraison ou une prestation de services du fournisseur, ce dernier est tenu de libérer Geberit de toutes les prétentions y afférentes à sa première demande écrite.

7.3 L'obligation d'exonération qui incombe au fournisseur s'applique également à tous les frais que Geberit doit nécessairement engager en raison de la revendication d'un tiers ou en relation avec cette dernière.

8 Confidentialité et protection des données

8.1 Le fournisseur s'engage vis-à-vis de Geberit à garder confidentielles toutes les informations (y compris les enregistrements, croquis, schémas, données de cahiers des charges, etc.) reçues dans le cadre du contrat, à ne pas les rendre accessibles à des tiers et, tout particulièrement, à ne pas les utiliser pour son propre compte, sauf autorisation écrite expresse préalable de Geberit. Sont exclues de cette disposition les informations qui sont connues du grand public au moment de leur divulgation ou qui le deviennent ultérieurement sans violation de l'obligation de confidentialité, ou encore les informations qui ont été obtenues de manière autonome par le fournisseur sans recourir aux informations confidentielles. La charge de la preuve de l'existence de ces exceptions incombe au fournisseur.

8.2 Le fournisseur s'engage à restituer les documents reçus et à détruire ou supprimer les éventuelles copies à tout moment sur demande de Geberit.

8.3 Le fournisseur s'engage en outre à contraindre ses collaborateurs à respecter dans la même mesure cette obligation de confidentialité, dans le cadre des possibilités légales, même après leur départ de l'entreprise.

8.4 En cas de violation de cette obligation de confidentialité, Geberit est en droit de réclamer des dommages et intérêts et, le cas échéant, d'engager des poursuites pénales.

8.5 L'obligation de confidentialité subsiste indépendamment de la durée de la relation d'affaires et jusqu'à ce que les informations qui doivent rester confidentielles (§ 8.1) soient devenues de notoriété publique.

9 Code de conduite pour les fournisseurs

Le fournisseur s'engage à ce que ses propriétaires/organes, ses collaborateurs, ses sous-traitants et les autres tiers qu'il fait intervenir dans l'exécution du contrat comprennent et respectent à tous égards et à tout moment les principes définis dans le code de conduite pour les fournisseurs de Geberit. Il devra en outre s'assurer de cette compréhension et de ce respect desdits principes. La version actuelle du code de conduite pour les fournisseurs de Geberit est disponible sur la page d'accueil de Geberit (https://www.geberit.com/downloads-purchasing/).

10 Dispositions finales

10.1 Le lieu d'exécution des obligations de Geberit découlant de la relation contractuelle est le siège social de Geberit. Le lieu d'exécution des obligations du fournisseur est l'adresse de destination ou l'adresse de prestation des services convenue.

10.2 Le tribunal du district dans lequel Geberit a son siège social est territorialement compétent pour les litiges découlant du contrat de livraison. Les autres tribunaux compétents de juridiction générale ou spéciale sont laissés à l'appréciation de Geberit.

10.3 La commande est régie par le droit national applicable au siège de Geberit. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 est expressément exclue.